Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 11 1205
Mis en ligne le 26..11..2026

ROUTE BARRÉE, CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE LOUIS POMES,CARREFOUR AVENUE DU PARADIS/ESPLANADE DU PARADIS ET AVENUE PEYRAMALE PROLONGÉE DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA PAR L'ENTREPRISE BOUYGUES ENERGIES SERVICES POUR LE COMPTE DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS DU 09 AU 27 NOVEMBRE 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise Bouygues Energies Services sise 8 rue Jean-Luc Lagardère 65000 TARBES, pour le compte du concessionnaire Enedis, relative à des travaux d'enfouissement du réseau HTA, rue Louis Pomes, carrefour avenue du Paradis/Esplanade du Paradis et avenue Peyramale prolongée, du 09 au 27 novembre 2026 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser ces travaux d'enfouissement de réseau HTA avant cet hiver afin de ne pas subir de nouvelles coupures et saturations réseaux, en période hivernale, lors de fortes affluences touristiques,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du 09 au 27 novembre 2026 inclus, l'entreprise Bouygues Energies Services est autorisée à occuper le domaine public rue Louis Pomes, carrefour avenue du Paradis/Esplanade du Paradis etavenue avenue Peyramale prolongée dans le cadre de travaux d'enfouissement du réseau HTA.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue Louis Pomes, carrefour avenue du Paradis/Esplanade du Paradis et avenue Peyramale prolongée en fonction de l'avancement et des besoins du chantier.

Article 3 - Circulation

Du 09 au 27 novembre 2026 inclus, la chaussée est rétrécie carrefour avenue du Paradis/Esplanade du Paradis au niveau du Pont Léon XIV, la circulation est régulée par homme trafic en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.
La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 4 - Circulation
Du 09 au 27 novembre 2026 inclus, la circulation est barrée Rue Louis Pomes en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.
Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 5 - Circulation
Du 16 au 25 novembre 2026 inclus, la circulation est barrée avenue Peyramale prolongée en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.
Réouverture à la circulation de 17h30 à 8h00.

Article 6 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants et complétés par triflash.

Prévoir une pré-signalisation route barrée : - avenue Peyramale/Pont Léon XIV
- avenue du Paradis/rue Louis Pomes sud et nord

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 8 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès aux riverains.

Article 9 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions des articles 2, 4, 5, 9 et 10 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Exceptions
Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :
- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 06 novembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE de LOURDES 65-Hautes-Pyrénées

Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
X Par mail envoyé le 06/11/2026
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.